

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet :
Extension réseau
EU Chemin des
Sources : commune
de RICAUD ;
Remise à la côte
tampon D113 :
Commune de
SOUILHANELS et
enquêtes préalables
avant conformité :
commune de
CASTELNAUDARY

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique,

VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens approuvé par délibération n°20210130 en date du 16 juin 2021, article 8.2,

Décision n° 23-76

CONSIDERANT qu'il convient de faire exécuter les travaux suivants :

- Extension réseau EU Chemin des Sources de la commune de RICAUD ;
- Remise à la côte tampon D113 de la Commune de SOUILHANELS ;
- Enquêtes préalables avant conformité de la commune de CASTELNAUDARY.

VU la consultation réalisée par les services communautaires dans le cadre d'une procédure adaptée,

DECIDE

Ampliation faite le

ARTICLE I : de confier les travaux d'extension du réseau EU Chemin des Sources de la commune de RICAUD, de remise à la côte tampon D113 de la Commune de SOUILHANELS et des enquêtes préalables avant conformité de la commune de CASTELNAUDARY à la société SUEZ, sise 426 rue Becquerel 11400 CASTELNAUDARY pour un montant total de 10 437,03 € H.T.

Certifié exécutoire en
Préfecture le :

ARTICLE II : les dépenses seront imputées au budget eau potable.

Et par la publication
le :

ARTICLE III : la présente décision n° 23-76 sera inscrite au registre des 6arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

Et par notification de :

ARTICLE IV : Ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 29 juin 2023

Le Président,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le



ID : 011-200035855-20230629-DECISION_2376-DE